



DÉLIBÉRATION N° 2020-312

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2020 portant décision d'approbation du modèle de convention de raccordement d'un gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article L. 342-4 du code de l'énergie dispose que la « convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».

De plus, le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016¹ donne compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de veiller à ce que les modèles de convention de raccordement soient compatibles avec les exigences techniques pour le raccordement qu'il prévoit et à ce que les conventions de raccordement signées reflètent également ces exigences.

L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2017² modifié fixe le taux de réfaction tarifaire applicable aux coûts de raccordement d'un réseau public de distribution à un autre réseau public.

La délibération de la CRE du 12 décembre 2019³ décrit, notamment, le contenu minimum attendu des conventions de raccordement en ce qu'elles s'insèrent dans les processus de raccordement.

Enfin, l'arrêté du 9 juin 2020⁴ pris notamment en application des articles D. 342-13-4 et D. 342-15 du code de l'énergie, dispose notamment que « le gestionnaire du réseau public de distribution et le gestionnaire du réseau public de transport font figurer dans la convention de raccordement [...] les modalités particulières détaillées sur lesquelles ils se sont mis d'accord pour l'application [de l']arrêté » susmentionné.

RTE a soumis, le 26 juin 2019, à l'approbation de la CRE, un modèle de convention de raccordement d'un gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité au réseau public de transport (RPT), accompagné du bilan de la concertation. Par des envois du 7 août 2020, du 15 octobre 2020 et du 13 novembre 2020, RTE a transmis des nouvelles versions de ce modèle notamment pour prendre en compte l'arrêté du 9 juin 2020.

¹ Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation

² Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

³ Délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

⁴ Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

2. CONSULTATION DES ACTEURS

RTE a mené, dans le cadre du *groupe de travail distributeurs*, une concertation sur la création d'un modèle de convention de raccordement applicable aux GRD pour leur raccordement au RPT entre juin 2017 et décembre 2018, et a organisé une consultation publique sur les quatre parties formant le modèle de convention de raccordement du 9 janvier au 1^{er} mars 2019.

3. DESCRIPTION DU MODÈLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

Le modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE définit les conditions de raccordement des GRD. Il définit en particulier les engagements de performances attendues de la part de ces gestionnaires.

Le modèle de convention se compose de quatre parties :

- des conditions générales communes à tous les GRD ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances du poste* » ;
- des conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « *générique* » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'une convention en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent et contiennent, donc, des clauses devant être adaptées à chaque raccordement d'un GRD.

Les quatre parties du modèle de convention de raccordement, spécifiques aux GRD et objets de la présente délibération, figurent en annexe de cette dernière.

L'architecture contractuelle du modèle de convention de raccordement est similaire à celle approuvée par la CRE pour les installations de production, pour les installations de consommation et pour les nouvelles interconnexions exemptées en courant continu.

4. ANALYSE DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le modèle de convention de raccordement proposé par RTE établit des engagements adéquats et équilibrés pour les GRD et RTE.

Ce modèle répond en outre aux différentes exigences et recommandations contenues dans :

- le règlement (UE) 2016/1388 du 17 août 2016 visant à fixer les exigences pour le raccordement d'un réseau de distribution à un réseau de transport (ci-après « *règlement DCC* ») et l'arrêté du 9 juin 2020 visant notamment à le mettre en œuvre,
- l'arrêté du 30 novembre 2017 visant à définir les taux de réfaction aux raccordements d'un réseau de distribution à un réseau de transport,
- le paragraphe 2.2.4.2 du rapport de la CRE sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux pour 2017 et 2018 qui demande à RTE de prévoir explicitement la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que les conditions à remplir pour la mise en œuvre de cette clause lors de la prochaine évolution des modèles de conventions de raccordement,
- la délibération de la CRE du 12 décembre 2019, et en particulier celles relatives au contenu minimal de la convention de raccordement.

Réponses à la consultation de RTE

Les GRD ont formulé un certain nombre de demandes d'évolutions pendant les phases de concertation et de consultation. Ces évolutions ont globalement été prises en compte dans le modèle de convention de raccordement proposé par RTE.

Un GRD a considéré que pour les postes disposant déjà de conventions de raccordement, RTE devait se rapporter à leurs clauses pour vérifier les cas dans lesquels la convention est modifiée et selon quelles modalités. Ce GRD considérait qu'un simple avenant à la convention existante prenant en compte la modification pouvait suffire et qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer le nouveau modèle de convention proposé si l'utilisateur concerné ne le souhaitait pas.

Pour la mise en œuvre du règlement européen DCC, en application des articles L. 134-1, L. 342-5 et R. 342-13-4 du code de l'énergie, la CRE détermine les cas dans lesquels les modifications substantielles d'un réseau de distribution, définies à l'article 152 de l'arrêté du 9 juin 2020, conduisent à une simple modification de la convention de raccordement existante ou à l'établissement d'une nouvelle convention de raccordement.

L'article 152 de cet arrêté prévoit qu'une modification d'un réseau de distribution est considérée comme substantielle :

- « lorsqu'un transformateur HTB/HTA avec rame ou demi-rame est ajouté dans un poste source, et
- lorsqu'un transformateur HTB/HTA avec rame ou demi-rame est ajouté dans un poste source, cet ajout devant être causé par le raccordement de nouvelles installations de production au réseau HTA ».

Dans ces situations de modifications substantielles, au regard des observations recueillies lors de la consultation publique n° 2019-022 du 27 novembre 2019⁵, la CRE a considéré dans sa délibération du 16 juillet 2020⁶ que la convention de raccordement existante doit seulement être modifiée pour permettre sa mise en conformité avec les exigences du règlement DCC.

Par ailleurs, l'article 133 de l'arrêté du 9 juin 2020 énumère plusieurs cas de modification d'un réseau public de distribution conduisant à l'établissement d'une nouvelle convention de raccordement. Une nouvelle convention est requise lorsqu'un réseau public de distribution « fait l'objet d'[une] modification dans les conditions suivantes :

- création d'un poste source ;
- augmentation de la puissance active maximale échangée avec le réseau public de transport au niveau d'un poste source conduisant au dépassement de la puissance de raccordement de ce poste ;
- modification du raccordement d'un poste source dans le but d'améliorer la qualité de fourniture de l'électricité lorsque cette modification répond à une demande du gestionnaire du réseau public de distribution, au-delà des obligations réglementaires en matière de qualité de l'électricité du gestionnaire du réseau public de transport.
- modification substantielle, vue du réseau public de transport, des caractéristiques électriques d'un poste source existant suite à l'installation de nouveaux moyens de production sur le réseau public de distribution. »

Enfin, s'agissant des modifications qui pourraient relever à la fois de l'article 152 et de l'article 133 de l'arrêté du 9 juin 2020, la CRE considère que l'application des dispositions de l'article 152 et de la délibération du 16 juillet 2020 prévaut en cas de contradiction car ces dispositions sont prises pour la mise en œuvre du règlement européen DCC. RTE devra en conséquence proposer une modification de la convention existante.

De manière générale, la CRE est favorable à ce que RTE propose aux GRD des conventions établies à partir du nouveau cadre contractuel pour leurs réseaux existants en vue, d'une part, de leur permettre de bénéficier d'une convention de raccordement conforme à un modèle approuvé, et, d'autre part, de leur permettre une contractualisation de leurs conditions de raccordement pour ceux ne disposant pas préalablement de convention de raccordement.

⁵ Consultation publique n° 2019-022 du 27 novembre 2019 relative à l'application des codes de réseaux prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 714/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 aux installations faisant l'objet de modifications

⁶ Délibération de la CRE n° 2020-184 du 16 juillet 2020 portant décision relative aux installations, réseaux et systèmes faisant l'objet de modifications au sens des articles 4 des règlements (UE) 2016/631, 2016/1388 et 2016/1447 de la Commission

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

En outre, en application de l'article 58 du règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016, la CRE est chargée de veiller à la mise en conformité des conventions de raccordement avec les exigences de ce règlement.

La société RTE a soumis, le 26 juin 2019 puis le 7 août 2020, le 15 octobre 2020 et le 13 novembre 2020, à l'approbation de la CRE, un modèle de convention de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

1. La CRE approuve le modèle de convention de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité tel que soumis par RTE.
2. En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera ce modèle de convention de raccordement sur son site Internet avant le 1^{er} janvier 2021.
3. À compter de cette date de publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour leurs nouveaux postes sources et les postes sources existants faisant l'objet d'une modification prévue à l'article 133 de l'arrêté du 9 juin 2020, sous réserve que cette modification ne relève pas aussi de l'article 152 de cet arrêté, devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.
4. La CRE demande à RTE de proposer progressivement aux gestionnaires de réseaux publics de distribution pour leurs postes sources existants des conventions de raccordement conformes au modèle approuvé par la CRE dans la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la Transition écologique, ainsi qu'à la société RTE.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le modèle de convention de raccordement pour les gestionnaires de réseaux de distribution soumis à la CRE, le 26 juin 2019 et modifié le 7 août 2020, le 15 octobre 2020 et le 13 novembre 2020

Liste des documents adressés à la CRE pour approbation dans le cadre de la présente demande d'approbation :

- Conditions générales ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances du poste* » ;
- Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».